

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

### **Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, relative au projet dénommé « extension de la zone commerciale Bièvre-Dauphiné » sur la commune d'Apprieu (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DP-01538  
Garance n°2018-004714

**DÉCISION**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1538, déposée par la communauté de communes « Bièvre Est » le 2 octobre 2018, relative à la décision de l'Autorité environnementale du 3 août 2018 et relative au projet dénommé « extension de la zone commerciale Bièvre-Dauphiné » sur la commune d'Apprieu (Isère) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère le 16 octobre 2018 ;

**Considérant** que le projet se situe en continuité de l'urbanisation existante d'un parc industriel, sur la commune d'Apprieu qui fait partie de la communauté de communes de Bièvre Est qui élabore actuellement un plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à

- étendre une zone commerciale existante de 12 hectares ;
- aménager un terrain de 5,7 hectares et à construire environ 15 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- réaliser 500 places de stationnement ouvertes au public ;
- réaliser un ensemble de cheminements piétons et cycles reliant la zone commerciale, le parc d'activités industrielles et le pôle de services ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques suivantes du tableau du R.122-2 annexé au code de l'environnement :

- 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>.
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

**Considérant** que les compléments d'information adressés à l'autorité environnementale montrent une analyse plus approfondie des effets du projet sur le trafic, que l'augmentation du trafic liée aux déplacements générés par le projet reste modérée ;

**Considérant la localisation du projet,**

- à proximité de corridors écologiques identifiés à l'Est du périmètre de projet tel qu'inscrit au SCoT de la grande région de Grenoble ;
- sur des parcelles actuellement agricoles (cultures céréalières et prairie de fauche, verger) susceptibles d'abriter des espèces protégées (avifaune, reptiles,...) ;

**Considérant que le maître d'ouvrage :**

- a identifié les risques d'incidences de l'opération sur la biodiversité et les corridors écologiques précités ;
- a fait réaliser un inventaire faune-flore qu'il a porté à la connaissance de l'Autorité environnementale dans le cadre de son dossier de recours ;
- propose des mesures adaptées d'évitement et de réduction des effets de son projet sur l'environnement, listées en annexe 8 du dossier de recours gracieux, dont la réduction de l'emprise du projet sur le corridor écologique, le maintien d'habitats naturels nécessaires aux espèces animales d'intérêt présentes aux abords du site (dont la chouette chevêche), le maintien et l'aménagement de haies et d'espaces végétalisés favorables à la faune locale (abords des bassins d'eau non artificialisés, vergers, prairie de fauche,...) et que le projet apparaît comme sans incidence notable sur l'environnement à l'issue de ces mesures d'évitement et de réduction ;

**Considérant au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet dénommé « extension de la zone commerciale Bièvre-Dauphiné » sur la commune d'Apprieu (Isère), n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;**

**DÉCIDE**

**Article 1**

La décision n° 2018-ARA-DP-1358 est retirée.

**Article 2**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la communauté de communes « Bièvre Est », le projet « d'extension de la zone commerciale Bièvre-Dauphiné » sur la commune d'Apprieu (Isère), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1538, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment, le cas échéant, concernant la dérogation « espèces protégées ». Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

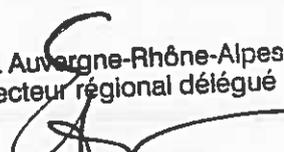
**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 novembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué

  
Eric TANAYS

**Voies et délais de recours**

La décision prise à l'issue du recours gracieux peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184, rue Duguesclin 69433 Lyon CEDEX 03

La directrice régionale  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

ERIC TARRAS